

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
POUR LA CÉRÉMONIE DE LA STE BARBE

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande du Commandant Barthélémy, responsable du Centre de Secours de CADENET d'organiser un défilé ainsi que la distribution de vin chaud ensuite dans le cadre de la cérémonie de la Sainte Barbe le dimanche 4 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le maire autorise cette manifestation organisée le dimanche 4 décembre 2022 par le Centre de Secours de CADENET ;

CONSIDÉRANT que les places et voies destinées à accueillir la manifestation sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Le défilé démarre du parking du collège « Le Luberon » route de Cucuron et emprunte les voies suivantes :
Route de Cucuron, Bd de La Liberté, route de Pertuis, place Mirabeau, av. Philippe de Girard, Rond-point Isoard, av. Philippe de Girard, place Mirabeau, av. Gambetta, rond-point Gueit, RD 118, RD 973, rue des Ferrages, rue Louis Blanc, av. Philippe de Girard, place Mirabeau.

A ce niveau le cortège se scindera en deux.

- Les poids lourds empruntent les voies suivantes :
Route de Pertuis, Bd de la Liberté, cours Voltaire
Arrivée Place du 4 Septembre

- Les Véhicule légers empruntent les voies suivantes :
Avenue Gambetta, rue du 8 mai 45, rue Victor Hugo, rue Danton, rue Marceau
Arrivée Place du 4 Septembre

Article 2 : Le stationnement est interdit sur la place du 4 Septembre le dimanche 4 décembre 2022 à partir de 09 heures jusqu'à 14 heures.

Article 3 : La mise en place des barrières et de la signalisation est à la charge des services techniques et de la police municipale. Le retrait des barrières est à la charge des demandeurs.

Article 4 : Tout véhicule en infraction à l'article 2 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- Soit d'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois.

Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.

Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 23 novembre 2022

Le Maire,
Jean-Marc BRABANT

